

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/294

**DÉLIBÉRATION N° 15/082 DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2015, MODIFIÉE LE 7 JUILLET 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À DIVERSES INSTANCES (MESSAGE ÉLECTRONIQUE UNEMPLOYMENTDATA (ANCIENNEMENT « L035 »))**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 novembre 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du ... ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. L'Office national de l'emploi (ONEM) met des données à caractère personnel relatives au revenu de remplacement provenant du chômage à la disposition de diverses instances (autorisées par le Comité de sécurité de l'information) au moyen du message électronique UnemploymentData (anciennement « L035 »). Différentes consultations sont possibles; les données à caractère personnel suivantes sont respectivement offertes :

*consultation de sommes payées au cours d'une période donnée*: le mois sur lequel porte le paiement, le montant payé par l'organisme de paiement, le montant approuvé

par l'ONEM et l'indication de l'état d'avancement du dossier auprès de l'ONEM et le nombre d'allocations payées;

*consultation de la dernière situation connue ou de la situation à une date donnée - en cas de paiement:* le dernier mois payé, le montant journalier théorique pour ce mois, le nombre d'allocations, la nature du chômage, le régime d'allocations en cas de travail à temps partiel volontaire et l'indication de l'état d'avancement du dossier auprès de l'ONEM;

*consultation de la dernière situation connue ou de la situation à une date donnée - en cas de droit théorique et lorsqu'un droit existe:* le montant journalier théorique pour ce mois, la date de début du droit, la nature du chômage, la situation familiale et le régime d'allocations en cas de travail à temps partiel volontaire - y seraient bientôt ajoutés le type d'allocations, la date de fin théorique de l'allocation d'insertion et l'indication de l'activité de travail indépendant à titre accessoire – y serait bientôt ajouté l'article d'admissibilité;

*consultation de la dernière situation connue ou de la situation à une date donnée - en cas de droit théorique et lorsqu'aucun droit n'existe:* soit la date de début de la sanction, la date de fin de la sanction et le nombre de semaines de la sanction, soit la date de début de l'exclusion, la date de fin du droit à des allocations d'insertion, un renvoi à la réglementation applicable (sur laquelle est basée la sanction, l'exclusion ou la non-indemnisation) et la date de l'événement déterminant;

*consultation des jours pour lesquels il y a eu un paiement de l'allocation de chômage:* le mois et le jour auxquels le paiement a trait, la nature du chômage et le détail du chômage si disponible;

*consultation des sommes payées dans le cadre des allocations d'activation:* le mois auquel le paiement a trait, le montant de l'allocation d'activation et l'identité de l'employeur (ou des employeurs) auprès duquel (desquels) l'intéressé est occupé, le type d'allocation d'activation et sa période de validité et la fraction d'occupation du travailleur.

*consultation de l'historique des codes barémiques :* les codes barémiques chômage et autres primes (*deux codes différents*), leurs dates de prise de cours, un renvoi à la réglementation applicable (article admissibilité et article indemnisation) et une indication de l'organisme ayant pris la décision (uniquement pour code barémique chômage).

*consultation de l'historique des sanctions :* avertissements : code, date de décision et organisme à la base de la décision ; sanction et exclusions : code, sa date de début et sa date de fin ou le nombre de semaines, l'organisme à la base de la décision et le sursis éventuel via une date de début et une durée en nombre de semaines.

*consultation de l'historique des dispenses* : le renvoi à la réglementation définissant la dispense, le code régional de cette dispense, si décision positive alors période de la dispense, si elle concerne un métier en pénurie et lequel. Si décision négative, alors la date de début de la dispense si elle avait été accordée. Dans tous les cas, l'indication de l'organisme à la base de la décision.

*consultation de l'incapacité de travail (réglementation chômage)* : type d'incapacité et période de l'incapacité (date début et date de fin).

*consultation de l'incapacité de gain et des recours mutuelles* : date de début du statut « sans capacité de gain », type de recours mutuelle, période du paiement provisoire, période de capacité de travail selon la cours et période d'incapacité de travail selon la cours.

*consultation des décisions dans le cadre du contrôle de la disponibilité au marché du travail des jeunes (dispo J)* : indication de l'organisme ayant pris la décision, date de prise de la décision, le type de décision, référence à la réglementation (code décision et code décision assimilée) et une indication si la décision est tardive.

2. Les instances suivantes (liste non exhaustive) ont, dans le passé, déjà été autorisées par le Comité sectoriel à utiliser le message électronique UnemploymentData dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Le Comité de sécurité de l'information a précisé, par instance, quelles consultations parmi celles précitées elle peut réaliser (plusieurs délibérations mentionnées ont été modifiées depuis leur promulgation).
  - l'Inspection sociale du service public fédéral Sécurité sociale (délibération n° 04/32 du 5 octobre 2014);
  - le service public fédéral Sécurité sociale (délibération n° 09/28 du 5 mai 2009);
  - les centres publics d'action sociale (délibération n° 09/54 du 1<sup>er</sup> septembre 2009);
  - l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (délibération n° 10/15 du 2 mars 2010);
  - l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (délibération n° 11/40 du 7 juin 2011);
  - le service public fédéral Finances (délibérations n°s 08/19 du 8 avril 2008, 12/57 du 3 juillet 2012 et 12/59 du 3 juillet 2012);
  - quelques Fonds de sécurité d'existence (délibérations n°s 13/05 du 15 janvier 2013, 13/80 du 3 septembre 2013 et 14/111 du 2 décembre 2014);
  - l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale (délibération n° 13/21 du 5 mars 2013);
  - le Service public de programmation Intégration sociale (délibération n° 13/43 du 2 avril 2013);
  - l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales (délibération n° 13/108 du 5 novembre 2013);
  - l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études (délibération n° 14/28 du 6 mai 2014);

- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (délibération n° 14/63 du 2 septembre 2014).
3. Comme précisé ci-dessus, plusieurs données à caractère personnel seront bientôt ajoutées au message électronique UnemploymentData. D'autres données à caractère personnel pourront aussi être ajoutées dans une phase ultérieure. Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les autorisations qui ont trait aux possibilités de consultation modifiées concernées doivent donc en principe être adaptées en conséquence par la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
  4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale propose cependant d'autoriser, de manière générale, les instances déjà autorisées à aussi obtenir la communication des données à caractère personnel ajoutées au message UnemploymentData, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
    - les données à caractère personnel ajoutées sont disponibles selon un mode de consultation que l'instance concernée peut déjà appliquer selon l'autorisation en vigueur pour elle;
    - les données à caractère personnel ajoutées ont un rapport logique avec les autres données à caractère personnel qui sont disponibles selon le mode de consultation concerné;
    - l'instance concernée n'utilise les données à caractère personnel ajoutées que pour les seules finalités mentionnées dans son autorisation initiale concernant la communication de données à caractère personnel de l'ONEM.

## B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
6. Le Comité de sécurité de l'information, anciennement « Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé » a, dans l'intervalle, déjà autorisé plusieurs instances à obtenir, pour des finalités déterminées, certaines données à caractère personnel du message électronique UnemploymentData de l'ONEM. A cet égard, le Comité de sécurité de l'information a systématiquement constaté que l'instance concernée poursuit des finalités légitimes et qu'elle a besoin à cet effet des données à caractère personnel en question.
7. Dans la mesure où le Comité de sécurité de l'information a pu constater que l'instance concernée a effectivement besoin de données à caractère personnel relatives à un thème déterminé pour l'accomplissement de ses missions, il semble acceptable de lui accorder également accès aux données à caractère personnel concernant ce thème qui sont ajoutées par la suite. Toutefois, le Comité de sécurité de l'information doit être informé régulièrement de ces ajouts.
8. La communication des données à caractère personnel ajoutées au message électronique UnemploymentData selon les conditions mentionnées au point 4, doit par ailleurs s'effectuer selon les modalités mentionnées pour l'instance concernée dans la délibération du Comité sectoriel par laquelle elle a été autorisée à obtenir la communication des données à caractère personnel de l'ONEM.
9. Lors du traitement des données à caractère personnel, les organisations précitées tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel du message électronique UnemploymentData de l'Office national de l'emploi (revenu de remplacement provenant du chômage) aux instances mentionnées au point 23 de la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies (en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information) et dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

- les données à caractère personnel ajoutées sont disponibles selon un mode de consultation que l'instance concernée peut déjà appliquer selon l'autorisation en vigueur pour elle;
- les données à caractère personnel ajoutées ont un rapport logique avec les autres données à caractère personnel qui sont disponibles selon le mode de consultation concerné;
- l'instance concernée n'utilise les données à caractère personnel ajoutées que pour les seules finalités mentionnées dans son autorisation initiale y relative.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale informera régulièrement le Comité sectoriel des ajouts au message électronique UnemploymentData. A cette occasion, le Comité sectoriel pourra vérifier si les données à caractère personnel ajoutées ont effectivement un rapport logique avec les autres données à caractère personnel.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---